



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/4  
26 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable  
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,  
point 7 a) de l'ordre du jour)

**Amendement aux recommandations relatives aux prescriptions  
techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure  
(annexe à la résolution n° 17 révisée)**

Note du secrétariat

À sa vingt-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a examiné un projet de résolution relatif à la signalisation de sécurité à bord des bateaux, établi par le secrétariat à sa demande et présenté dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2004/4, et a décidé de le soumettre au Groupe de travail SC.3 aux fins d'examen et d'adoption (TRANS/SC.3/WP.3/55, par. 14).

On trouvera ci-après le texte du projet de résolution destiné à être examiné par le Groupe de travail des transports par voie navigable.

\* \* \*

**AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE: RECOMMANDATIONS  
RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

**Résolution n° ...**

(Texte adopté par le Groupe de travail des transports par voie navigable, le ...)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Prenant en considération* la résolution n° 17 révisée (TRANS/SC.3/103, annexe 1),  
qui comprend dans son annexe les Recommandations relatives aux prescriptions techniques  
applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104 et Add.1 à 5),

*Notant* que les équipages des bateaux de navigation intérieure sont de plus en plus souvent  
composés de personnes de différentes nationalités,

*Estimant* que l'introduction à bord des bateaux d'une signalisation uniforme et  
indépendante de la langue informant des dangers liés au feu, de la protection de la santé et  
de l'utilisation du matériel contribuera à améliorer la sécurité en navigation intérieure,

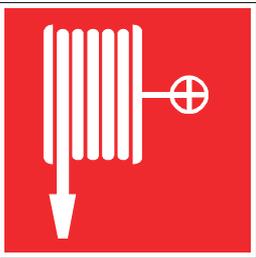
*Ayant à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure sur les travaux de sa vingt-septième session  
(TRANS/SC.3/WP.3/55, par. 14),

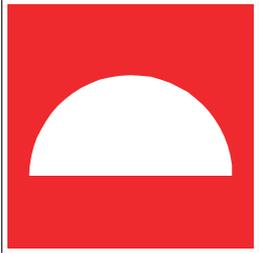
1. *Décide* d'amender les recommandations relatives aux prescriptions techniques  
applicables aux bateaux de navigation intérieure conformément à l'appendice A, dont le texte  
est présenté dans l'annexe à la présente résolution;
2. *Prie* les gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission  
économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire  
périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe  
de travail des transports par voie navigable.

Annexe

## «Appendice A

**Signalisation de sécurité à utiliser à bord des bateaux  
de navigation intérieure**

<p><i>Croquis 1</i></p> <p><b>Accès interdit aux personnes non autorisées</b></p>		<p><u>Couleur:</u> rouge/blanc/noir</p>
<p><i>Croquis 2</i></p> <p><b>Feu et flamme nue interdits et défense de fumer</b></p>		<p><u>Couleur:</u> rouge/blanc/noir</p>
<p><i>Croquis 3</i></p> <p><b>Panneau indiquant la présence d'un extincteur</b></p>		<p><u>Couleur:</u> rouge/blanc</p>
<p><i>Croquis 4</i></p> <p><b>Danger général</b></p>		<p><u>Couleur:</u> noir/jaune</p>
<p><i>Croquis 5</i></p> <p><b>Tuyau d'extinction</b></p>		<p><u>Couleur:</u> rouge/blanc</p>

<i>Croquis 6</i> <b>Installation d'extinction d'incendie</b>		<u>Couleur</u> : rouge/blanc
<i>Croquis 7</i> <b>Utiliser une protection acoustique</b>		<u>Couleur</u> : bleu/blanc

Les pictogrammes utilisés peuvent différer légèrement ou peuvent être plus détaillés que ceux représentés dans le présent appendice, sous réserve que leur signification ne soit pas modifiée et que les différences et adaptations ne rendent pas leur signification incompréhensible.

Les administrations peuvent autoriser l'utilisation à bord des bateaux d'une autre signalisation graphique de sécurité qui, dans toute la mesure possible, respecte les symboles recommandés dans les résolutions de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) correspondantes.».

-----